



Conseil de l'Ordre départemental des médecins
de la ville de PARIS

**CONTRAT TYPE ENTRE UN MEDECIN ET UNE SOCIETE
EXPLOITANT UN SITE INTERNET DANS LE DOMAINE DE LA SANTE** ¹

Adopté par le Conseil national

Entre les soussignés :

- DR X ... (préciser l'identité du médecin et sa qualification ainsi que son inscription au Tableau du conseil départemental de l'Ordre).

et

- La société ... (indiquer la dénomination sociale de la société, son numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, sa forme sociale et son siège), représentée par ...

qui a obtenu la certification HON, mise en oeuvre par la HAS en application de l'article L.161-38 du code de la sécurité sociale.²

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La société confie au Dr X... qui l'accepte, les missions³ suivantes :

- fournir des informations de santé ;
- apporter des réponses aux demandes formulées par les internautes ;
- modérer un forum ouvert au public.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU MEDECIN

Dans l'exercice des activités prévues à l'article 1^{er}, le Dr X... est soumis, dans ses relations avec les visiteurs internautes aux dispositions du code de déontologie médicale.

Le Dr X... s'oblige à apporter, dans le domaine de sa qualification ordinale, des informations appropriées et intelligibles par les internautes, en se fondant sur les données acquises de la science.

¹ - Adopté par le Conseil national : Session des 1^{er} et 2 février 2001 – modifié : Session des 7 et 8 février 2008.

² - La certification n'a pas de caractère obligatoire.

³ - Rayer les mentions inutiles.

Le Dr X... intervient dans des délais raisonnables pour répondre aux questions des internautes ou modérer un forum ouvert au public.

En aucun cas, les interventions du Dr X... ne peuvent constituer directement ou indirectement un diagnostic, ou comporter directement ou indirectement une prescription médicale.

Le Dr X... s'engage à conseiller à l'internaute de consulter un médecin chaque fois qu'il l'estimera utile.

ARTICLE 3 – SECURITE ET SECRET PROFESSIONNEL – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La société et le médecin affirment respecter les procédures mises en place dans le dossier de déclaration joint au présent contrat et soumis à la CNIL.

Le site s'engage à afficher, dans ses pages d'écran, de façon apparente, lisible et intelligible, que les questions posées par les internautes peuvent être lues par du personnel affecté à la gestion du site.

Les questions des internautes, dans le domaine médical, seront transmises au médecin, sous la responsabilité de ce personnel. Le Dr X... répondra directement à l'internaute, sur une messagerie qui lui est dédiée sur le site, qui lui est personnelle et qui est distincte de toute autre adresse professionnelle ou privée. La société fournira au Dr X... les moyens d'assurer lui même l'archivage de cette messagerie dédiée et de protéger les données personnelles qu'elle contient.

ARTICLE 4 – INDEPENDANCE PROFESSIONNELLE

Le Dr X... exercera son activité en toute indépendance. En aucun cas, il ne pourra être soumis à des instructions dans le domaine médical de la part de la Société co-contractante. Le médecin assumera la responsabilité des réponses qu'il fournit.

La société lui indiquera, par écrit, quelles sont les sources de financement du site, et les modifications qui surviendraient dans celles-ci.

ARTICLE 5 : ASSURANCE EN RESPONSABILITE

Option 1 (activité salariée)

Le Dr X... sera assuré au titre de la responsabilité civile professionnelle par la société et aux frais de celle-ci pour cette activité.

Option 2 (activité libérale)

Le Dr X... devra être assuré au titre de la responsabilité civile professionnelle.

Si le Dr X... est déjà couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurances le présent contrat.

ARTICLE 6 – REMUNERATION

En contrepartie de sa prestation le Dr X percevra une rémunération⁴ calculée selon les modalités suivantes

⁴ - Le contrat proposé s'adapte aussi bien à une activité libérale que salariée. Il est cependant clair qu'en cas de contrat de travail un certain nombre de précisions doivent être apportées (convention collective applicable, régime des congés, horaires ...).

En aucun cas, ces modalités ne devront être constitutives d'une clause de rendement et risquer d'altérer l'indépendance et la qualité des informations données.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE – PUBLICITE ET DIGNITE PROFESSIONNELLE

La société s'interdit d'user de tout procédé qui serait de nature à mettre le Dr X... en contravention avec les règles déontologiques de la profession en matière de publicité, ou encore porterait atteinte à la dignité professionnelle.

En particulier, l'accès à l'information médicale proposée par le site et délivrée par un médecin ne sera pas subordonné à la lecture de pages d'écran comportant des messages contraires à la déontologie médicale, ni lié au remplissage de questionnaires préalables à la demande que souhaite formuler un internaute dans le domaine de la santé.

En outre, si la société entend tirer des statistiques et les exploiter à partir des informations recueillies, elles ne doivent pas permettre l'identification des personnes auxquelles elles se rapportent.

Enfin, en aucun cas, la réponse apportée par le médecin ne doit s'accompagner de messages publicitaires attachés par le site, de quelque nature que ce soit, y compris par liens hypertextes.

ARTICLE 8 : MOYENS MIS A DISPOSITION

La société s'oblige à mettre à la disposition du Dr X... le matériel et des logiciels - dont la description figure en annexe du présent contrat - et les moyens lui permettant d'assurer la confidentialité des échanges, leur intégrité et leur conservation intégrale.

ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DU MEDECIN

Le Dr X... s'engage à indiquer à l'internaute qui le questionne sa qualification, telle qu'elle résulte de son inscription au Tableau et son numéro d'inscription au Tableau. Il s'interdit de lui fournir d'autres coordonnées privées ou professionnelles que celle de son adresse électronique sur le site.

ARTICLE 10 : CONFRATERNITE

Le Dr X... s'interdit de toute manoeuvre constitutive d'une captation ou d'un détournement de clientèle, ou d'exprimer à l'internaute quelque opinion que ce soit sur les diagnostics ou traitements établis par les médecins ayant pris en charge le patient.

ARTICLE 11 - DUREE DU CONTRAT

- Le contrat est conclu pour une durée indéterminée, à compter du
- Le contrat est conclu pour une durée déterminée, à compter du

ARTICLE 12 - RESILIATION

Si le contrat a été conclu à durée indéterminée, il peut être rompu par chacune des parties moyennant un préavis de (à fixer).

Tout manquement des parties à l'une quelconque des obligations du présent contrat pourra autoriser la résiliation, sans préavis ni indemnités, après l'échec de la conciliation.

Au terme du contrat, y compris en cas de résiliation, la société s'engage à supprimer l'adresse de messagerie dédiée au Dr X...

Les données archivées ne pourront être consultées que par un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des médecins et uniquement en cas de mise en cause de la société par un internaute en raison du présent contrat.

ARTICLE 13 – CONCILIATION

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le Dr X... parmi les membres du conseil de l'Ordre au tableau duquel il est inscrit, l'autre par le responsable légal de la société.

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes seront communiqués par le Dr X..., en application de l'article R.4127-83 du code de la santé publique, au Conseil départemental de..... de l'Ordre des médecins au Tableau duquel il est inscrit. Seront également communiqués, le cas échéant, les avenants dont le présent contrat ferait l'objet.

*

* *